



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°21**

**Publié le 1 février 2023**



<b>CABINET DU PRÉFET.....</b>	<b>3</b>
<b>Direction des sécurités – bureau de la réglementation de sécurité.....</b>	<b>3</b>
- Arrêté n°CAB-BRS-2023-70 en date du 1 <sup>er</sup> février 2023 portant interdiction de rassemblement et de manifestation sur la voie publique.....	3



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° CAB-BRS-2023-70

Arrêté portant interdiction de rassemblement et de manifestation sur la voie publique

## LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des palmes académiques  
Officier du mérite agricole

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

**Vu** les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** la déclaration de manifestation de Monsieur Christophe CARON, reçue en Préfecture le 30 janvier 2023 ;

**Considérant** que le respect de la liberté de manifestation, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, doit être concilié avec le maintien de l'ordre public et qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police, lorsqu'elle est saisie de la déclaration préalable prévue à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, d'apprécier le risque de troubles à l'ordre public et, sous le contrôle du juge administratif, de prendre les mesures de nature à prévenir lesdits troubles, dont, le cas échéant, l'interdiction de la manifestation si une telle mesure est seule de nature à préserver l'ordre public ;

**Considérant** que la déclaration susvisée du 30 janvier 2023 fait état de l'organisation d'une opération de type « escargot », devant se dérouler le jeudi 02 février 2023 à partir de 06 h 00 sur l'autoroute A1, dans les deux sens de circulation, entre Bancourt et la sortie « 15-ARRAS EST » et Dourges et la sortie « 15-ARRAS EST » ;

**Considérant** que cette déclaration fait également état de « barrage filtrant » et de « blocage des poids lourds étrangers » ;

**Considérant** que la demande déposée ne fait état que de manière parcellaire et insuffisante d'informations et de précisions sur le déroulement de cet événement, et, qu'en l'état de l'instruction, aucun dispositif d'encadrement n'est prévu par l'organisateur ;

**Considérant** que l'autoroute A1 est une des plus fréquentées de France, et que les tronçons mentionnés sont empruntés par de nombreux poids lourds desservant, d'une part, l'Île de France, et d'autre part, la métropole Lilloise, voire les pays membres du BENELUX ;

**Considérant** en outre qu'aux heures évoquées, de nombreux automobilistes sont susceptibles d'emprunter cette autoroute en direction de Lille pour se rendre sur leur lieu de travail ;

**Considérant** les risques importants que fait courir à l'ensemble des usagers, en cet axe très fréquenté, une opération de type « escargot », susceptible d'engendrer des ralentissements brutaux, des arrêts intempestifs et des freinages d'urgence ;

**Considérant in fine** qu'il y a alors lieu de remédier à un risque avéré de trouble à l'ordre public ;

**Sur** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet du Pas-de-Calais,

## **ARRETE**

**Article 1** : La manifestation et l'opération « escargot » du 02 février 2023 déclarées par Monsieur Christophe CARON, président du groupement France TPE transports, sont interdites.

**Article 2** : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 413-9 et R. 610-5 du code pénal.

**Article 3** : le présent arrêté est affiché à la préfecture du département du Pas-de-Calais et aux mairies des villes de Dourges et de Bancourt.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

**Fait à Arras, le**      01 FEV. 2023

Le Préfet,  
  
Jacques BILLANT